

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ND-M2E n° 191 du 31 mai 2013 portant délégation de signature  
du directeur du département M2E aux agents du contrôle de gestion (CG)**

NOR : TRAT1315339S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département M2E,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-06 consentie le 20 janvier 2010 au directeur du département M2E par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Pierre HERRIAU, responsable du contrôle de gestion, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du contrôle de gestion dudit département :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 €.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité du contrôle de gestion dudit département M2E.
- 1.3. Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant égal ou inférieur 30 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
- 1.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.3 et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
- 1.5. Les conventions, autres que celles visées aux articles 1.1 à 1.4, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.6. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commandes et conventions visés aux articles précédents, d'un montant égal ou inférieur à 150 000 € : notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes, et les ordres de livraison de service.
- 1.7. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.8. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité contrôle de gestion, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERRIAU, responsable du contrôle de gestion, de donner délégation à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés aux articles 1.2., 1.3., 1.4., 1.5., 1.7. et 1.8. pris pour les besoins de l'activité du contrôle de gestion Mme Christèle PIMONT, adjointe au responsable du contrôle de gestion, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Guillaume BONNET, responsable du budget d'exploitation dudit département M2E.

#### Article 3

De donner délégation à :

Mme Christèle PIMONT, adjointe au responsable du contrôle de gestion ;

M. Guillaume BONNET, responsable du budget d'exploitation dudit département M2E,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du contrôle de gestion :

- les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égale ou inférieur à 30 000 € ;
- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €.

#### Article 4

La présente délégation de signature M2E ND 191 du 31 mai 2013 annule et remplace la délégation de signature M2E ND 157 du 28 décembre 2012.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 mai 2013.

*Le directeur du département M2E,*  
O. DUTHUIT